RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE RECUEIL DU 17 AU 31 JUILLET 2006

Sommaire

1.	Agric	culture	4
	1.1.	2006-212-001 du 31/07/2006 - Programme pour l'installation des	
		jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales	
		(PIDIL)	4
2.	Chass	se	6
	2.1.	2006-209-010 du 28/07/2006 - Agrément de garde chasse de M. Yves	
		LADRECH	6
2			-
3.	_	position de commisions administratives	7
	3.1.	2006-206-002 du 25/07/2006 - nomination des membres du conseil	
		départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la	_
		mémoire de la Nation	7
	3.2.	2006-206-003 du 25/07/2006 - nomination des membres de la	
		formation spécialisée commission carte du conseil départemental pour	
		les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la	
		Nation	9
4.	Déléd	gation de signature	11
ъ.	4.1.	Délégation de signature accordée par le directeur départemental à ses	11
	7.1.	collaborateurs en vue de formuler l'avis du responsable de l'Etat en	
		charge de l'urbanisme à l'issue de l'instruction des différents actes	
		réglementant le droit de construire	11
	4.2.	Délégation de signature à Mademoiselle CALERO Sandrine	
	4.2.	Délégation de signature à M. ABED Karim	
	4.3.	Delegation de signature à M. ADED Karini	14
5.	Eau		14
	5.1.	2006-206-004 du 25/07/2006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant	
		autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles	
		L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie	
		hydraulique du Chapeauroux pour l¿aménagement d¿une usin	
		hydroélectrique sur la commune de Saint Bonnet-de-Montauroux	14
	5.2.	2006-207-003 du 26/07/2006 - contatant le franchissement des seuils de	
		débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de	
		l'eau dans le département de la Lozère	23
	5.3.	2006-207-018 du 26/07/2006 - arrêté préfectoral déclarant cessibles les	
		parcelles nécessaires aux travaux de régularisation du réservoir de	
		Montméjan sur le territoire de la commune d'Ispagnac.	26

	5.4.	2006-207-017 du 27/07/2006 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au travaux de mise en conformité du captage de Montméjan sur le territoire de la commune d'ISPAGNAC	30
	5.5.	Arrêté n°06-0945 du 4 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distriber au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint-Léger-du-Malzieu	
	5	Captage des Bergers	33
	5.6.	Arrêté n°06-0946 du 4 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distriber au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Saint-Léger-du-Malzieu Captages de Montgrand	37
6.	Equip	ement commercial	43
о.	6.1.	Extrait de la décision du 17 juillet 2006 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne « La Foir'fouille » avenue du 11 novembre à Mende	
	6.2.	Extrait de la décision du 17 juillet 2006 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension, par la SCI MAERI et la SAS MAERIC, de la surface de vente du magasin de hard-discount à dominante alimentaire à l'enseigne NETTO situé Rue Roger Baffie à Saint Chély d¿Apcher	
		The state trages and a state of the period in the state of the state o	
7.	Install	ations classées	44
	7.1.	2006-206-005 du 25/07/2006 - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	44
8.	interc	ommunalité	47
	8.1.	2006-209-032 du 28/07/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres	
	8.2.	2006-209-033 du 28/07/2006 - Modification des statuts et définition de	
	8.3.	l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Villefort	
9.	Médic	o Sociale	53
·	9.1.	ARRETE N°06-146 du 18 juillet 2006 fixant la dotation globale 2006 du Centre d¿hébergement et de réinsertion sociale « Yvonne Malzac » à	
		Mende	53
10	Pêche		55

	10.1.	2006-202-003 du 21/07/2006 - portant ouverture de la pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand en 2006	55
	10.2.	2006-209-011 du 28/07/2006 - Renouvellement d'agrément de M.	33
	10.2.	Grégory COSTES, garde-pêche	56
	10.3.	2006-209-012 du 28/07/2006 - Agrément de de M. Christophe	
		BONELLO, garde-pêche	57
11.	Regle	mentation	59
	11.1.	2006-206-006 du 25/07/2006 - organisation des élections	
		complémentaires sur la commune de la Malène	59
12.	Secrét	ariat général	61
	12.1.	Accès aux documents administratifs et réutilisation des informations	
		publiques	61
13.	SIDPO		<i>6</i> 1
15.	13.1.	2006-206-007 du 25/07/2006 - Arrêté autorisant un titulaire du brevet	01
	13.1.	national de sécurité et de sauvetage aquatique à exercer provisoirement	
		les fonctions de maître nageur sauveteur	61
		les fonctions de mattre nageur sauveteur	01
14.	Touris	sme	62
	14.1.	2006-205-003 du 24/07/2006 - délivrant une habilitation pour la	
		commercialisation de prestations touristiques à la Sarl ABJ "Loz'Air	
		Ambulances" commune de La Canourgue	62

1. Agriculture

1.1. 2006-212-001 du 31/07/2006 - Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural

Vu le décret n° 2003-682 du 24 juillet 2003 modifiant les articles R343-34 et R 343-36 du Code Rural

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5017 du 25 août 2003

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/N2006-5019 du 21 juin 2006

Vu les arrêtés préfectoraux départementaux n°03-1609 du 28 octobre 2003 et n° 04-0495 du 30 avril 2004 et n° 05-1553 du 30 août 2005, relatif à la mise en œuvre du PIDIL,

Vu les arrêtés préfectoraux régionaux n° 060333 du 21 juin 2006 et n°060334 du 21 juin 2006,

Vu l'avis de la section « structure et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du 27 juillet 2006,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la lozère.

ARRETE

ARTICLE 1

L'action 4 de l'article 3 de l'arrêté 03-1609 du 28 octobre 2003 intitulé « aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments » est modifié comme suit :

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité et transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Tout propriétaire cédant un bâtiment d'exploitation pouvant faciliter la mise en œuvre d'un projet économique en raison de sa situation cohérente avec le siège d'exploitation agricole et de son intérêt professionnel peut bénéficier de l'aide à la cession de bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 4 500 €.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide est fixée selon le barème validé par la section de la CDOA.

L'ADASEA est chargée d'assister les demandeurs lors de la confection de leurs demandes.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS FINANCIERES

L'enveloppe des crédits alloués au département de la Lozère pour l'exercice 2006 s'élève à 90000€, dont 14 000 € dédiés aux actions d'animation et de communication (action n°13) et 14 000 € aux actions de repérage et d'accompagnement des cédants (action n° 9).

LA LIQUIDATION ET LE PAIEMENT DES AIDES SERONT EFFECTUES PAR LE CNASEA

ARTICLE 3

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de FLORAC, le délégué régional du centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

2. Chasse

2.1. 2006-209-010 du 28/07/2006 - Agrément de garde chasse de M. Yves LADRECH

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21;

VU la demande en date du 11 avril 2006 de M. Michel FARGES, président de la société de chasse "Aubuges Alozier", détenteur de droits de chasse sur les communes de La Fage-Saint-Julien et Saint-Chély d'Apcher,

VU la commission délivrée par M. Michel FARGES, président de la société de chasse "Aubuges Alozier", à M. Yves LADRECH, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

VU la cartographie des propriétés ou des territoires concernés sur lesquelles le président de la société de chasse "Aubuges Alozier" est détenteur des droits de chasse;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de La Fage-Saint-Julien et Saint-Chély d'Apcher et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1:

M. Yves LADRECH, né le 3 mai 1956 à Marcillac Vallon (12) demeurant à La Roueyre – 48200 LES BESSONS, est agréé, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves LADRECH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La cartographie des propriétés ou des territoires concernés est consultable à la préfecture de la Lozère, service du cabinet, à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves LADRECH doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves LADRECH doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yves LADRECH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet

Bernard MUSSO

3. Composition de commisions administratives

3.1. 2006-206-002 du 25/07/2006 - nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V, titre 1,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 14,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU les propositions formulées par les associations départementales regroupant des ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU les propositions formulées par les associations, organismes et administrations compétents pour les membres du premier et troisième collèges,

SUR proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE

ARTICLE 1: Constitué pour trois ans, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, comprend :

au titre du collège n°1, représentant les élus et chefs de service de l'administration :

- Président : Monsieur le préfet de la Lozère,
- Monsieur Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende, Monsieur Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Monsieur Jacques BLANC, président de l'association des maires du département,
- Monsieur le trésorier-payeur général,
- Monsieur le délégué militaire départemental,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mademoiselle la directrice des archives départementales,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Monsieur le directeur du service déconcentré du ministère de la défense chargé des anciens combattants,

au titre du collège n° 2, représentant les anciens combattants et victimes de guerre :

deuxième génération du feu

- Monsieur Auguste BAFFIE, maison diocésaine, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean BONIJOL, 3 avenue du Père Coudrin, 48000 MENDE,
- Monsieur Elie GERBAIL, 27 avenue Paulin Daudé, 48000 MENDE,
- Monsieur Joseph MALAVIEILLE, 3 rue Monseigneur de Ligonès, 48000 MENDE,
- Monsieur Auguste MALRIC, 16 rue du château, 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER,
- Madame Marie-Simone MALZAC, 45 avenue du 8 mai 1945, 48000 MENDE,
- Madame Odette PEYTAVIN, résidence Saint-Hubert, rue de la petite Roubeyrolle, 48000 MENDE,
- Monsieur Georges POUJOULA, 16 route du Causse d'Auge, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean RISPAL, 48260 NASBINALS,
- Monsieur Albert SAINT-LEGER, villa Chambon Bouberal, 48400 FLORAC,
- Monsieur Richard SAMITIER, rue Basse, 48160 LE COLLET-DE-DEZE,
- Monsieur Maurice SOUAL, 5 chemin des Ecureuils, 48000 MENDE, troisième génération du feu
- Monsieur Bernard BORDES, vieille route nord, 48000 CHASTEL-NOUVEL.
- Monsieur André BRAJON, 11 hameau de Janicot, 48000 MENDE.
- Monsieur Emile DURAND, rue de la Combe, 48000 BADAROUX,
- Monsieur Maurice FONTUGNE, 47 chemin de Séjalan, 48000 MENDE,
- Monsieur Albert GERBAIL, 17 route du Causse d'Auge, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean LAURAIRE, 5 hameau de Janicot, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean-Louis MORGE, résidence Le Mont Mimat, 48000 MENDE,
- Monsieur René NOIROT, 7 lot. Altitude 800, 48000 MENDE,
- Monsieur Paul PEYTAVIN, 7 impasse de l'Ayrette, 48000 MENDE,
- Madame Marie-Thérèse ROBERT, 10 résidence Monestier, 48400 FLORAC,
- Monsieur Pierre SALLES, 10 cité du Rance, 48000 MENDE,
- Monsieur Sadek SEDDIK, 5 rue des Glycines, 48000 MENDE,
- Madame Odette TEISSIER, 25 place de la Gare, 48100 MARVEJOLS, quatrième génération du feu
- Monsieur Olivier IMBRECHT, 20 avenue de Brazza, 48100 MARVEJOLS,
- Monsieur Franck PAGES, 57 avenue du 11-Novembre, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean-Michel TOURLONNIAS, avenue des Gorges du Tarn, 48500 LA CANOURGUE,

au titre du collège n° 3, représentant le lien entre le monde combattant et la Nation : titulaires de décorations

- Monsieur Pierre COLOMB, boulevard Théophile Roussel, 48000 MENDE,
- Monsieur Pierre EYCHENNE, route de la Bastide, 48500 LA CANOURGUE,
- Monsieur Jean PARADIS, 27 avenue du Torrent, 48000 MENDE,
- Monsieur Claude ROCHET, 9 boulevard des Capucins, 48000 MENDE,

représentants d'associations œuvrant pour la mémoire

- Monsieur Fernand CHABERT, 4 rue du Torrent, 48000 MENDE,
- Madame Madeleine DESHOURS, 32 rue de la Couvertoirade, 48000 MENDE,
- Madame Danièle ROUVEYRE, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE, représentants d'associations œuvrant pour le lien entre le monde combattant et la Nation
- Monsieur Raymond ALDEBERT, rue Léon Vizier, le Mazet, 48500 BANASSAC,
- Monsieur Gérard BARBIER, 2 rue de la Combe, 48000 MENDE,
- Monsieur Claude COUDERC, 36 chemin du Séjalan, 48000 MENDE,
- Monsieur Alain TEISSIER, 18 bis chemin enclos Roussel, 48000 MENDE.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

3.2. 2006-206-003 du 25/07/2006 - nomination des membres de la formation spécialisée commission carte du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V, titre 1,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 14,

VU Île décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU les propositions formulées par les associations départementales regroupant des ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU les propositions formulées par les associations, organismes et administrations compétents pour les membres du premier et troisième collèges,

SUR proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE

ARTICLE 1: Constitué pour trois ans, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, comprend :

au titre du collège n°1, représentant les élus et chefs de service de l'administration :

- **Président**: Monsieur le préfet de la Lozère,

- Monsieur Jean-Jacques DELMAS, maire de Mende,
 Monsieur Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Monsieur Jacques BLANC, président de l'association des maires du département,
- Monsieur le trésorier-payeur général,
- Monsieur le délégué militaire départemental,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mademoiselle la directrice des archives départementales,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Monsieur le directeur du service déconcentré du ministère de la défense chargé des anciens combattants,

<u>au titre du collège n° 2, représentant les anciens combattants et victimes de guerre :</u> deuxième génération du feu

- Monsieur Auguste BAFFIE, maison diocésaine, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean BONIJOL, 3 avenue du Père Coudrin, 48000 MENDE,
- Monsieur Elie GERBAIL, 27 avenue Paulin Daudé, 48000 MENDE,
- Monsieur Joseph MALAVIEILLE, 3 rue Monseigneur de Ligonès, 48000 MENDE,
- Monsieur Auguste MALRIC, 16 rue du château, 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER,
- Madame Marie-Simone MALZAC, 45 avenue du 8 mai 1945, 48000 MENDE,
- Madame Odette PEYTAVIN, résidence Saint-Hubert, rue de la petite Roubeyrolle, 48000 MENDE.
- Monsieur Georges POUJOULA, 16 route du Causse d'Auge, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean RISPAL, 48260 NASBINALS,
- Monsieur Albert SAINT-LEGER, villa Chambon Bouberal, 48400 FLORAC,
- Monsieur Richard SAMITIER, rue Basse, 48160 LE COLLET-DE-DEZE,
- Monsieur Maurice SOUAL, 5 chemin des Ecureuils, 48000 MENDE, troisième génération du feu
- Monsieur Bernard BORDES, vieille route nord, 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- Monsieur André BRAJON, 11 hameau de Janicot, 48000 MENDE,
- Monsieur Emile DURAND, rue de la Combe, 48000 BADAROUX,
- Monsieur Maurice FONTUGNE, 47 chemin de Séjalan, 48000 MENDE,
- Monsieur Albert GERBAIL, 17 route du Causse d'Auge, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean LAURAIRE, 5 hameau de Janicot, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean-Louis MORGE, résidence Le Mont Mimat, 48000 MENDE,
- Monsieur René NOIROT, 7 lot. Altitude 800, 48000 MENDE,
- Monsieur Paul PEYTAVIN, 7 impasse de l'Ayrette, 48000 MENDE,
- Madame Marie-Thérèse ROBERT, 10 résidence Monestier, 48400 FLORAC,
- Monsieur Pierre SALLES, 10 cité du Rance, 48000 MENDE,
- Monsieur Sadek SEDDIK, 5 rue des Glycines, 48000 MENDE,
- Madame Odette TEISSIER, 25 place de la Gare, 48100 MARVEJOLS, quatrième génération du feu
- Monsieur Olivier IMBRECHT, 20 avenue de Brazza, 48100 MARVEJOLS,
- Monsieur Franck PAGES, 57 avenue du 11-Novembre, 48000 MENDE,
- Monsieur Jean-Michel TOURLONNIAS, avenue des Gorges du Tarn, 48500 LA CANOURGUE,

au titre du collège n° 3, représentant le lien entre le monde combattant et la Nation : $\underline{\text{titulaires de décorations}}$

- Monsieur Pierre COLOMB, boulevard Théophile Roussel, 48000 MENDE,
- Monsieur Pierre EYCHENNE, route de la Bastide, 48500 LA CANOURGUE,
- Monsieur Jean PARADIS, 27 avenue du Torrent, 48000 MENDE,
- Monsieur Claude ROCHET, 9 boulevard des Capucins, 48000 MENDE, représentants d'associations œuvrant pour la mémoire
- Monsieur Fernand CHABERT, 4 rue du Torrent, 48000 MENDE,
- Madame Madeleine DESHOURS, 32 rue de la Couvertoirade, 48000 MENDE,
- Madame Danièle ROUVEYRE, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE,

représentants d'associations œuvrant pour le lien entre le monde combattant et la Nation

- Monsieur Raymond ALDEBERT, rue Léon Vizier, le Mazet, 48500 BANASSAC,
- Monsieur Gérard BARBIER, 2 rue de la Combe, 48000 MENDE,
- Monsieur Claude COUDERC, 36 chemin du Séjalan, 48000 MENDE,
- Monsieur Alain TEISSIER, 18 bis chemin enclos Roussel, 48000 MENDE.

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

4. Délégation de signature

4.1. Délégation de signature accordée par le directeur départemental à ses collaborateurs en vue de formuler l'avis du responsable de l'Etat en charge de l'urbanisme à l'issue de l'instruction des différents actes réglementant le droit de construire

Le directeur départemental de l'équipement,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 315.25.4, R. 421.28; R. 422.7 du code de l'urbanisme qui dispose qu'à l'issue de l'instruction, le responsable de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme formule un avis et le transmet, accompagné d'un projet de décision comportant, le cas échéant, les prescriptions nécessaires, à l'autorité compétente pour statuer sur la demande ;
- VU l'article R. 620.1 du code de l'urbanisme qui prévoit que le directeur départemental de l'équipement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- VU l'arrêté ministériel n° 04.004058 du 16 juin 2004, nommant Monsieur Bruno LHUISSIER directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 1er août 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

DECIDE

ARTICLE 1: DELEGATION DE SIGNATURE EST DONNE:

- à M. Dominique THONNARD, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., responsable du Service Aménagement.
- à M. Serge CHAPON, Attaché des S.D., responsable de la Cellule Application du Droit des Sols. aux responsables des subdivisions territoriales désignés ci-après, ou à leur adjoint, ou intérimaire en cas d'absence ou de vacance de poste.
- a M. Patrick MARQUAT, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de Florac par intérim.

En cas d'absence de M. Patrick MARQUAT, cette délégation sera exercée par M. Gilbert PANTEL, Technicien Supérieur Principal de Équipement,

b - M. Patrick MARQUAT, Ingénieur des T.P.E., Chef de la subdivision de Mende et responsable de l'urbanisme pour les subdivisions de Langogne et Villefort

En cas d'absence de M. Patrick MARQUAT, cette délégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement.

c – M. Bernard LOUCHE, Ingénieur des Travaux Publics de l'État Chef de la Subdivision Saint Chély d'Apcher.

En cas d'absence de M. Bernard LOUCHE, cette délégation sera exercée par M. Michel PAGES, Technicien Supérieur principal de l'Équipement.

d – M. Jean-Pierre BARRERE, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, Chef de la Subdivision de Marvejols et responsable de l'urbanisme pour la subdivision d'Aumont-Aubrac.

En cas d'absence de M. Jean-Pierre BARRERE, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, Technicien Supérieur principal de l'Équipement.

e – M. Christophe BAUMELLE, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la Subdivision de La Canourgue.

En cas d'absence de M. Christophe BAUMELLE, cette délégation sera exercée par M. Manuel CARRILLO, Technicien Supérieur principal de l'Équipement.

f – M. Claude BOISSIERE Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la Subdivision de Sainte Enimie.

En cas d'absence de M. Claude BOISSIERE, cette délégation sera exercée par M. Claude BARBUT, Contrôleur des T.P.E.

A l'effet de signer dans le domaine de compétence de leur service d'affectation, les avis du directeur départemental de l'Équipement émis dans le cadre de l'instruction des actes individuels d'utilisation et d'occupation des sols.

ARTICLE 2:

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement,

Bruno LHUISSIER

4.2. Délégation de signature à Mademoiselle CALERO Sandrine DECISION

L'Inspecteur du Travail en section d'Inspection du Travail du département de la Lozère,

VU les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail,

VU l'affectation de Mademoiselle CALERO Sandrine en section d'inspection du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Mademoiselle CALERO Sandrine aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la section d'inspection du travail du département de la Lozère, et de ceux dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

<u>ARTICLE 3</u> : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Karim ABED

4.3. Délégation de signature à M. ABED Karim

DECISION

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Lozère soussignée, délègue par la présente,

à Monsieur Karim ABED, Inspecteur du Travail de la section d'Inspection du travail, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L 321-7 du Code du Travail relatif au projet de licenciement pour motif économique de plus de dix salariés, dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 1993, modifiée par les lois du 17 janvier 2002 et 24 juin 2004.

La Directrice Départementale du

Travail

de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle

Christiane NICOLAS SZKLAREK

5. Eau

5.1. 2006-206-004 du 25/07/2006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l¿environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du Chapeauroux pour l¿aménagement d¿une usine hydroélectrique sur la commune de Saint Bonnet-de-Montauroux

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu la demande par laquelle MM. Yves et Louis Paulin sollicitent l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « le Chapeauroux » en vue d'exploiter l'usine hydroélectrique de Chapeauroux située sur le territoire de la commune de Saint Bonnet-de-Montauroux, et le dossier joint à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-146 D.D.A.F./M.I.S.E. en date du 11 décembre 2001 soumettant le dossier à enquête publique,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 février 2002,

Vu l'avis favorable du conseil général,

Vu les avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 septembre 2002 et du 25 février 2003,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2006-1102

L'arrêté préfectoral n° 2006-1102 en date du 11 juillet 2006 est abrogé.

<u>Article 2</u> - <u>autorisation de disposer de l'énergie</u>

MM. Yves et Louis Paulin, représentant les Etablissements Paulin, domiciliés à Chassende 43000 Le Puy-en-Velay, désignés ci-dessous par « le permissionnaire », sont autorisés, au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière « le Chapeauroux » pour exploiter l'usine hydroélectrique de Chapeauroux, située sur le territoire de la commune de Saint Bonnet-de-Montauroux dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique intégralement revendue.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 35 (trente cinq) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 470 kW, dont 80 kW sont fondés en titre. La puissance maximale brute bénéficiaire de la présente autorisation est donc de 390 kW.

Article 3 - section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les parcelles cadastrées section C n° 81 à 84 de la commune de Saint Bonnet-de-Montauroux, créant une retenue à la cote normale de 747,55 m N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière « le Chapeauroux » à la cote 733,85 m N.G.F., au droit des parcelles cadastrées section C n° 79 et 80 de la même commune. La hauteur de la chute brute maximale est de 13,70 m (pour le débit dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 500 mètres.

Coordonnées X, Y en Lambert II étendu du barrage : X = 710 665 m et Y = 1 982 060 m.

Article 4 - caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 747,55 m N.G.F. correspondant à la crête du déversoir du barrage.

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 747,55 m N.G.F., le fonctionnement par éclusée est ainsi totalement interdit.

Le débit maximal de la dérivation sera de 3,5 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un canal d'amenée précédé d'une chambre de dessablage. Le canal d'amenée débouchera dans une chambre de mise en pression des conduites forcées dont l'entonnement sera protégé par une grille équipée d'un système de dégrillage automatisé. L'espacement des barreaux est de 20 mm. Deux vannes secteurs contrôleront l'admission dans chacune des deux conduites forcées.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 432 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre de manière à maintenir le niveau du plan d'eau à sa cote minimale d'exploitation, notamment en période estivale (juillet et août). Le débit réservé fixé à 532 l/s est composé de ce débit de 432 l/s et du débit d'alimentation du système de dévalaison d'une valeur de 100 l/s. Si le débit naturel à l'amont du barrage descend en–dessous de 532 l/s, c'est le débit d'alimentation du système de dévalaison qui sera diminué en conséquence.

Le permissionnaire pourvoira à l'entretien et à l'étalonnage de ces dispositifs dont les caractéristiques précises devront faire l'objet de l'agrément préalable du service chargé de la police des eaux.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 5 - caractéristiques du barrage

Les caractéristiques du barrage de prise d'eau sont les suivantes :

type : ouvrage poids cintré en pierres maçonnées, hauteur au-dessus du terrain naturel : 4 mètres, longueur en crête : 70 mètres, largeur en crête : 1,1 mètres

cote de la crête : 747,55 mètres N.G.F..

La retenue ainsi créée a une surface d'environ 5 000 m² au niveau normal d'exploitation et une capacité totale d'environ 6 000 m³.

Article 6 – déversoir et vannes de vidange, restitution du débit réservé

Le déversoir est constitué par la crête du barrage qui permettra un déversement sur 42 mètres de longueur à la cote 747,55 mètres N.G.F.. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité de ce déversoir.

Le barrage est équipé de vannes de décharge de dimensions respectives 1,1 x 1,15 m et 1 x 0,8 m.

La passe à poissons de type bassins successifs est conçue pour fonctionner sous un débit de l'ordre de 200 l/s inférieur au débit réservé réglementaire de 532 l/s. Le pétitionnaire devra proposer, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, au service chargé de la police des eaux une solution technique avec des plans d'exécution et des cotes permettant le transit des 232 l/s complémentaires au niveau du barrage (échancrure) et des 100 l/s au niveau de la dévalaison. Le débit réservé sera réparti de la manière suivante :

- un débit de 200 l/s transitera dans la passe à poissons existante
- un débit de 100 l/s transitera par l'exutoire de dévalaison placé dans la chambre d'eau
- un débit de 232 l/s sera délivré via une échancrure aménagée dans la crête du barrage (hauteur et largeur à préciser par le pétitionnaire) aboutissant à la sortie de la passe à poissons de façon à servir de débit d'attrait

Le système de restitution du débit à maintenir au pied du barrage devra être tel que le débit y transitant lorsque le plan d'eau se trouve à la cote 747,55 m N.G.F. soit égal à 432 l/s. L'échelle limnimétrique énoncé dans le premier alinéa du présent article pourra permettre de contrôler le bon respect de la valeur de ce débit.

Article 7 - canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 - mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) le permissionnaire établira et entretiendra à l'amont de l'usine les grilles interceptant les flottants,
- b) afin de permettre la montaison et la dévalaison du poisson, le permissionnaire entretiendra un ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage et établira et entretiendra une goulotte de dévalaison située à l'extrémité aval du canal d'amenée, en amont de l'entonnement des conduites forcées. Ces ouvrages devront notamment permettre la libre circulation de la truite fario (salmo trutta fario), de l'ombre commun (thymallus thymallus) et du saumon atlantique (salmo salar). Le permissionnaire présentera au service chargé de la police de l'eau pour agrément les caractéristiques précises et les plans de l'aménagement prévu pour la dévalaison du poisson à l'extrémité aval du canal d'amenée, validés par le conseil supérieur de la pêche, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Le permissionnaire sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions applicables à ces travaux qui seront fixées par le service en charge de la police de l'eau.

c) le permissionnaire compensera les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique par le versement d'une redevance piscicole à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique correspondant à la fourniture de 2 000 alevins de truite fario (salmo trutta fario) de 6 mois. La compensation prendra la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement et de l'entretien des dispositifs propres à assurer la dévalaison des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Cette compensation devra être réalisée chaque année à compter du moment où la présente autorisation entre en vigueur.

La valeur de cette redevance piscicole pourra être révisée par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Article 9 - repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 10 - manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne sera pas inférieur au niveau minimal d'exploitation défini à l'article 4 sauf travaux ou vidanges. En cas d'abaissement fortuit intervenant contre sa volonté, il en avisera, dans les plus brefs délais, le service de la police des eaux.

Le permissionnaire manœuvrera les ouvrages prévus aux articles 4 et 6 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

Le permissionnaire est autorisé à vidanger le canal d'amenée d'eau chaque fois que le bon fonctionnement des installations l'exige. Pour ce faire, les turbines seront à l'arrêt et la vidange du canal se fera via l'exutoire de dévalaison afin de garantir une vitesse d'abaissement lente et une sauvegarde de la faune piscicole présente dans le canal.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécution des manœuvres prévues dans le présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais soit par le maire de la commune concernée, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 - chasses de dégravage

Le permissionnaire pourra pratiquer des chasses de dégravage dès que le débit du Chapeauroux atteindra ou dépassera la valeur de 10 m³/s à l'amont du barrage avec l'ouverture des vannes de décharge en veillant à la sécurité des personnes de telle manière que la cote du plan d'eau en amont du barrage ne soit pas inférieure à la cote minimale d'exploitation, soit 747,55 m N.G.F..

Ces lâchures seront effectuées aussi souvent que possible et au moins une fois par an si les conditions hydrologiques le permettent et dureront au moins 3 heures.

Ces chasses de dégravage sont interdites pendant la période sensible s'étalant du 15 mars au 30 avril de chaque année, afin de ne pas aggraver les risques naturels de destruction des alevins de salmonidés.

<u>Article 12 – vidanges du barrage</u>

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour la vidange de la retenue, ce qui correspond à un abaissement du niveau du plan d'eau en-dessous de sa cote minimale d'exploitation fixée à l'article 4 du présent arrêté, pour une durée de trente cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure dûment motivé, ces opérations devront être réalisées dans les conditions ci-après :

- aucune opération de vidange ne pourra être réalisée en dehors de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre,
- le permissionnaire devra informer par courrier le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement, de la durée prévisible de l'opération et de l'objet de la vidange au moins un mois à l'avance. Ce dernier pourra conditionner l'opération de vidange à la mise en place de batardeaux immédiatement en aval du barrage, permettant la décantation des matières en suspension,
- durant la vidange, la microcentrale devra être à l'arrêt,
- la vidange devra être réalisée selon le phasage suivant :
 - phase 1: à partir du niveau normal d'exploitation, les eaux de la retenue seront vidangées en ouvrant partiellement la vanne de décharge du canal d'amenée qui rejettera l'eau au pied du barrage. Durant cette phase, la vitesse de descente du plan d'eau ne pourra excéder 10 cm par heure,
 - ❖ phase 2 : à l'issue de la phase 1, le débit naturel du Chapeauroux devra transiter par l'ancien canal pour se jeter dans le canal d'amenée et rejoindre la rivière via la vanne de décharge de ce dernier. La plaque métallique obstruant la prise d'eau pourra être enlevée à cet effet. Elle sera remise en place à la fin de l'opération pour limiter la dévalaison des poissons vers le canal d'amenée en période de fonctionnement normal.
 - * phase 3 : à l'issue de la phase 2, les eaux seront vidangées par l'intermédiaire de la vanne de vidange de fond du barrage ouverte partiellement puis totalement. Durant cette phase, la vitesse de descente du plan d'eau résiduel à l'arrière du barrage ne pourra excéder 15 cm par heure,

en s'assurant lors de chacune de ces phases que l'ouverture de chaque vanne soit réglée de manière à garantir le maintien de la vie aquatique à l'aval du barrage.

- le permissionnaire devra réaliser, ou faire réaliser à ses frais, un suivi de la qualité de l'eau durant la vidange selon les modalités suivantes :
 - ❖ prélèvement en vue de la détermination de la concentration en matières en suspension (M.E.S.) et en ions ammonium (NH₄⁺), une fois durant chacune des phases décrites ci-dessus sur le cours d'eau « le Chapeauroux » en aval de la restitution de la vanne de décharge du canal d'amenée,
 - * mesure in situ du taux d'oxygène dissous au moins quatre fois par jour à des intervalles de temps régulièrement espacés sur la journée au même emplacement que les prélèvements,

- ❖ préalablement au commencement de la vidange, un état initial devra être réalisé sur chacun des paramètres visés ci-dessus au point choisi pour y effectuer les prélèvements. De même, un état final portant sur ces mêmes paramètres devra être effectué une fois l'opération de vidange terminée.
- pendant toute la durée de la vidange, le permissionnaire sera tenu de relever régulièrement, et au moins toutes les 3 heures, la cote du niveau du plan d'eau,
- l'opération de vidange devra être régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la vidange sera interrompue en cas d'incident ou si la concentration en oxygène dissous s'avère être inférieure à 5 mg/l, quel que soit le site de prélèvement,
- lors de la phase de remplissage, le permissionnaire est tenu de veiller à laisser transiter en permanence un débit minimal de 532 l/s à l'aval du barrage de telle sorte que la remontée des eaux dans la retenue soit lente et progressive. Si le débit en amont de la retenue est inférieur à cette valeur de 532 l/s, le permissionnaire devra laisser transiter l'intégralité du débit naturel du cours d'eau à l'aval de la prise d'eau,
- le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin de l'opération, les résultats des mesures et analyses effectuées.

Cette autorisation de vidange ne valant pas autorisation au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement, le permissionnaire devra la solliciter auprès du service chargé de la police de la l'eau si l'objet de la vidange est la réalisation de travaux sur les ouvrages ou dans le lit du cours d'eau qui y sont soumis.

Article 13 - entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Article 14 - observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 15 - entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'entretien des installations dont la peinture, le tri et l'élimination des rejets de dégrillage devront être régulièrement réalisés afin de garantir l'intégration paysagère des aménagements.

Article 16 - dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune concernée de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17 - réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - exécution des travaux - récolement - contrôles

Les travaux à effectuer seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ces délais, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de chacune des visites de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Article 19 - clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux

articles L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 20 - modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié susvisé.

Article 21 - modification

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 - cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

<u>Article 23 - mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation renonciation à l'autorisation</u>

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'usine cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 24 - renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 5 ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas déclaré d'intérêt général.

Article 25 - information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de Saint Bonnet-de-Montauroux.

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Un avis sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Article 26 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du permissionnaire, d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

Ce délai de recours est porté à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 27 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le maire de Saint Bonnet-de-Montauroux, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet

Hugues Fuzeré

5.2. 2006-207-003 du 26/07/2006 - contatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645, Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-3 et L. 216-4, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé le 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé le 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'avis favorable de la cellule sécheresse en date du 28 juin 2006,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

article 1 - Franchissement des seuils et mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Bassin versant de la Truyère

Les communes situées sur la bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase de : VIGILANCE.

Les mesures correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Lot

Les communes situées sur la bassin versant du Lot, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de la Colagne

Les communes situées sur la bassin versant de la Colagne, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant de l'Allier

Les communes situées sur la bassin versant de l'Allier, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont en phase de : VIGILANCE.

Les mesures correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Tarn

Les communes situées sur la bassin versant du Tarn, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont en phase de : VIGILANCE.

Les mesures correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant des Gardons

Les communes situées sur la bassin versant des Gardons, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Bassin versant du Chassezac

Les communes situées sur la bassin versant du Chassezac, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont en phase de : ALERTE.

Les mesures de restrictions correspondantes, fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006, sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents du conseil supérieur de la pêche, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 3 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 4 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.pref.gouv.fr

article 5 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence de l'office national des forêts ainsi que les chefs des services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, aux préfets des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, au président de l'entente interdépartementale d'aménagement du bassin du Lot.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Florac

Hugues FUZERE

5.3. 2006-207-018 du 26/07/2006 - arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires aux travaux de régularisation du réservoir de Montméjan sur le territoire de la commune d¿Ispagnac.

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et **R. 11-19 à **R. 11-31 .
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1052 du 11 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de régularisation des réservoirs de Montméjan et de Voltulorgue, instaurant une servitude de passage pour l'accès au réservoir de Montméjan, commune d'Ispagnac,
- Vu les plan et état parcellaires des immeubles soumis à l'enquête parcellaire et dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération ;
- Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 octobre 2003 ;
- Vu la délibération du 3 février 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ispagnac demande que soient déclarés cessibles les terrains nécessaires aux travaux précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

- <u>Article 1^{er}.</u> Sont déclarés cessibles, au profit de la commune d'Ispagnac et conformément au plan parcellaire susvisé, les parcelles situées dans l'emprise du réservoir de Montméjan sur le territoire de la commune d'Ispagnac et désignées à l'état parcellaire ci-annexé.
- <u>Article 2.</u> La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.
- <u>Article 3.</u> Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac,

Hugues FUZERE

Opérat	tion :	RESER	VOIR DE MONTMEJEAN			Emprise du réservoir				Page:	3
État pa	arcella	aire de ir	nmeubles								
à acqu	érir sı	ur la con	nmune d' : ISPAGNAC								
Cadas tre						Identité des propriétaires	E	mprises		Hors emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre
	D	558	Montmejean	4670	L01	<u>PROPRIÉTAIRE</u>		74	1763	4596	1764
						Monsieur SABATIER Raymond Jean Né le 2 octobre 1954 à Marvejols (48)					
						Epoux de Mme GUIN					
						Demeurant à Montméjean - 48230 ISPAGNAC					
						ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :					
						Attestation publiée au bureau de hypothèques de Mende					
						Le 5 Avril 2001 Volume 2001P n° 1363					
						Donnation publiée au bureau des hypothèques de Mende					
				\vdash		le 28 novembre 2001 Volume 2001P n° 4667					
						Division de la parcelle D 558 par PV du cadastre					
						du 16/05/2005					
						publié au bureau des hypothèques de Mende					
						le 19/05/2005 Volume 2005 P n° 2127					

MON	Opération : RESERVOIR DE MONTMEJEAN État parcellaire de immeubles				JEAN Emprise du reservoir					Page:	2
à ac	à acquérir sur la commune d' : ISPAGNAC										
Cada	Cadastr				Identité des propriétaires	Emprises			Hors	s emprise	
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surfac e en m2	N° du cadastr e	Surfac e en m2	N° du cadastre
	D	557	Montmejean	4532	T03 et L01	PROPRIÉTAIRES INDIVISIBLES	P	327	1761	4205	1762
						BOUTEILLE Jean Paul - Né le 18/05/1952 à Carpentras (84)					
						Epoux de Mme HUMBERT Evelyne Demeurant 1539 chemin Ribière - 84 170 MONTEUX					
						BOUTEILLE Yvette - Née le 20/03/1951 à Carpentras (84) Epouse de M. CEBE					
						Demeurant 544 Chemin de la Crozette - La Combe 84170 MONTEUX					
						BOUTEILLE Francine - Née le 08/04/1956 à Carpentras					
						Epouse de M. GUYON Demeurant 1085 Chemin des Marjolaines - 84170 MONTEUX					
						BOUTEILLE Aline - Née le 09/02/1960 à Carpentras (84) Epouse de M. VINCENT					
						Demeurant Chemin de la Ramadone 84 870 LORIOL DU COMPTAT					
						BOUTEILLE Huguette - Née le 28/04/1958 à Carpentras (84)					
						Célibataire Demeurant Quartier Cabridon - 84260 SARRIANS					

		BOUTEILLE Martine - Née le 18/05/1951 à Carpentras (84)		
		Célibataire		
		Demeurant Quartier Cabridon - 84260 SARRIANS		
		BOUTEILLE Albert - Né le 06/05/1952 à Carpentras (84)		
		Epoux de GARCIA Jacqueline		
		Demeurant Quartier Cabridon - 84260 SARRIANS		
		DURAND Margueritte - Née le 17/04/1925 à Chateauneuf		
		Mireval		
		Epouse de BOUTEILLE Marius		
		Demeurant Quartier Cabridon - 84260 SARRIANS		
		ORIGINE DE PROPRIETE		
		Antérieure au 1° janvier 1956		
		Division selon PV du Cadastre du 16/05/05 publié au bureau des		
		hypothèques		
Ш		de Mende le 19/05/05 Vol 2005P n°2127		

5.4. 2006-207-017 du 27/07/2006 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires au travaux de mise en conformité du captage de Montméjan sur le territoire de la commune d'ISPAGNAC

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et **R. 11-19 à **R. 11-31 .

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1050 du 11 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, captage de Montméjan, commune d'Ispagnac,

Vu les plan et état parcellaires des immeubles soumis à l'enquête parcellaire et dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 octobre 2003 ;

Vu la délibération du 3 février 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Ispagnac demande que soient déclarés cessibles les terrains nécessaires aux travaux précités;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1^{er}. – Sont déclarés cessibles, au profit de la commune d'Ispagnac et conformément au plan parcellaire susvisé, les parcelles situées dans le périmètre de protection immédiate du captage de Montméjan sur le territoire de la commune d'Ispagnac et désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

<u>Article 2.</u> – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.

<u>Article 3.</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac,

Hugues FUZERE

Opération : CAPTAGE DE MONTMEJEAN

Périmètre de protection immédiat

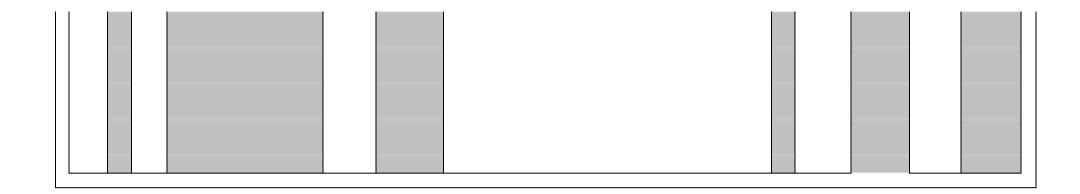
Page:

1

État parcellaire de immeubles

à acquérir sur la commune d' : ISPAGNAC

	Cadastre					Identité des propriétaires	Emprises			Hors emprise		
N° du plan	S°	N°	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m2	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux avec origine de propriété	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre	Surface en m2	N° du cadastre	
	D D	476 477	Las Fouons La Combe	2682 1749	L 02 L 02	Monsieur SABATIER Raymond Jean Né à Marvejols (Lozère) le 2 octobre 1954 Epoux de Madame GUIN Demeurant à MONTMEJEAN - 48 320 ISPAGNAC	P P	1154 794	1766 1767	1528 955	1765 1768	
						ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Acte du 16 octobre 1971 par devant M° Henri GREGOIRE notaire à FLORAC. publié au bureau des hypothèques de MENDE, le 23 décembre 1971 volume 1459 N° 53.						
						Attestation publié au bureau des hypothèques de Mende, le 5 avril 2001 Volume 2001P N° 1363 Donnation publié au bureau des hypothèques de Mende, le 28 novembre 2001 Volume 2001P N° 4667 Division des parcelles 476 et 477 par PV du 16/05/2005 - Publié au bureau des hypothèques de Mende le 19/05/2005 - Volume 2005P n° 2128						



5.5. Arrêté n°06-0945 du 4 juillet 2006 portant déc laration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Saint-Léger-du-Malzieu Captage des Bergers

Le préfet chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Saint-Léger-du-Malzieu en date 25 novembre 2002 demandant .
- ✓ de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
- à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Berrard, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 juillet 2004,
- VU l'arrêté préfectoral $n\square$ 2005-104 DDAF du 24 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 04 avril 2006,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

✓ les travaux à entreprendre par la commune Saint-Léger-du-Malzieu, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPPRDE en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source des Bergers sis sur la commune de Saint-Privat-du-Faux.

✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Bergers.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 3 m³/h et de 72 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Bergers est situé à 4,85 km au nord est du village de Saint-Leger-du-Malzieu, sur la parcelle numéro 511 section B de la commune Saint-Privat-du-Faux.

Ses coordonnées approximatives en Lambert III étendues sont : $X=680,\!860~km$; $Y=3\,290,\!770~km$; $Z=1\,210~m/NGF$. Ce captage a été réalisé en 1986.

Les drains sont protégés par une clôture en bon état de 1,60 m de haut avec 4 rangées de ronces artificielles sur des piquets bois. L'ouvrage collecteur en béton, situé 13 m en aval, est enterré et se compose d'un bac de décantation d' un bac de prise et d'un pied sec. Le tuyaux de départ est crépiné. Le pied sec abrite la vanne de sectionnement, un clapet anti-retour et un orifice de vidange. On accède à l'ouvrage par un capot fonte avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4: Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants : Clôturer le PPI défini par l'hydrogéologue,

Déboiser et débroussailler une bande de terrain de 5 m de large à l'extérieur de la clôture du nouveau PPI,

Créer un fossé de dérivation des eaux superficielles autour du nouveau PPI.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 25 novembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 511 section B de la commune Saint-Privat-du-Faux.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle (et si nécessaire les terrains concernés par des prescriptions importantes dans le périmètre de protection rapprochée).

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 95 871 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Privat-du-Faux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

l'ouverture et l'extension de carrière,

la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m,

toutes constructions,

la production et le transit d'eaux usées,

l'utilisation de fertilisant,

l'épandage ou le stockage de boues issues de vidanges ou de traitement des eaux résiduaires,

le parcage d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

le pacage (en principe sans objet) sera limité et devra se faire sans apport de nourriture,

toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles,

Le passage de véhicules ou d'engins sur le chemin forestier transportant des matières liquides (hydrocarbures, produits chimiques, lisiers et produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit à l'amont du captage du moins formellement surveillé en cas d'absolue nécessité.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé en majeure partie sur la commune de Saint-Privat-du-Faux. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques:

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP,
- √ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre,
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Bergers dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation sera demandé si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire. Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;

les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16: Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la communes de Saint-Privat-du-Faux concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

<u>ARTICLE 20</u>: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint-Léger-du-Malzieu,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-léger-du-Malzieu et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

> > Jean-Michel JUMEZ

5.6. Arrêté n°06-0946 du 4 juillet 2006 portant déc laration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Saint-Léger-du-Malzieu Captages de Montgrand

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-64 et D.1321-103 à D.1321-105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune Saint-Léger-du-Malzieu en date 25 novembre 2002 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport de M. Berrard , hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 juillet 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-104 DDAF du 24 novembre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages et les servitudes de passage,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2006,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 04 avril 2006,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>ARTICLE 1 :</u> Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune Saint-Léger-du-Malzieu, personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté ou PPPRDE en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir des sources de Montgrand sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Montgrand.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 4 m³/h et de 96 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de Montgrand sont situés à 5 km environ au nord est du village de Saint-Léger-du-Malzieu, sur la parcelle numéro 435 section B de la commune de Saint-Privat-du-Faux.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert III étendues sont :

Captage de Montgrand Nord : X = 681,000 km; Y = 3.291,380 km; Z = 1.250 m/NGF, Captage de Montgrand Sud : X = 680,950 km; Y = 3.291,270 km; Z = 1.245 m/NGF, Captage de Montgrand Ouest : X = 681,940 km; Y = 3.291,305 km; Z = 1.240 m/NGF,

Collecteur de Montgrand : X = 680,930 km; Y = 3291,255 km; Z = 1230 m/NGF.

Le captage de Mont Grand nord situé le plus haut en altitude a été créé en 1958. L'ouvrage enterré de 1 x 1 m comprend un bassin de décantation et un bac de prise en béton banché séparé par un muret. Ils ne sont pas équipés de dispositifs de trop plein et de vidange. La conduite de départ est dépourvue de crépine. On accède à l'ouvrage par un capot fonte dépourvu de cheminée d'aération et par une échelle rouillée.

Créé en 1958, le captage de Montgrand Sud se situe à 80 m au sud du précédent. Il est composé de deux ouvrages distants d'environ 13 m. Le regard de captage (le plus en amont) de 1 x 1 m est un compartiment unique qui reçoit deux drains. Celui provenant du nord à le débit le plus fort et une longueur de 6 m, celui provenant du sud coule peu et à une longueur de 5 m. la conduite de départ vers le regard aval est dépourvue de crépine. Le deuxième ouvrage de 1 x 1 m est enterré et en béton banché. Les deux compartiments (bac de décantation et bac de prise) ne disposent pas de trop plein et de vidange. Le départ n'est pas crépiné. On accède aux deux ouvrages par un capot fonte dépourvu de cheminée d'aération et par une échelle rouillée.

L'ouvrage de Montgrand Ouest situé entre les deux précédent à été construit en 1997. Il est en contrebas et en aval hydraulique du captage nord. L'ouvrage enterré se compose d'un bac unique en buses béton empilées de 1 m de diamètre. Il est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération et est équipé d'une bonde de trop plein vidange coiffée d'une grille moustiquaire et d'une crépine. Il reçoit les eaux captées par deux drains.

Le Collecteur de Montgrand reçoit l'eau des trois captages de Mont Grand. L'ouvrage en béton est composé de deux bacs de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. La conduite de départ est équipée d'une vanne de sectionnement mais pas d'une crépine. On accède à l'ouvrage par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération. Le deuxième bac de décantation et le pied sec sont équipés d'une bonde de trop plein vidange. L'exutoire du trop plein est protégé par une grille.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Captage de Mont Grand nord :

- ✔ Réfection des enduits intérieurs,
- ✔ Remplacement de l'échelle,
- ✔ Pose d'un capot fonte avec cheminée d'aération,
- ✔ Création d'un système de trop-plein vidange.

Captage de Mont Grand sud:

- Réfection des enduits intérieurs,
- ✔ Remplacement de l'échelle,
- ✔ Pose d'un capot fonte avec cheminée d'aération,
- ✔ Création d'un système de trop-plein vidange.

Périmètre de protection imédiate :

- ✔ Clôturer le PPI commune aux trois ouvrages de captages comme défini par l'hydrogéologue,
- ✔ Déboiser et débroussailler une bande de terrain de 5 m de large à l'extérieur de la clôture du nouveau PPI,
- ✓ Créer un fossé de dérivation des eaux superficielles autour du nouveau PPI,
- ✓ Niveler des dépressions existantes au dessus des drains,
- ✓ Dériver une source existante au dessus du drain de Mont Grand nord.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 25 novembre 2002, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 435 section B de la commune Saint-Privat-du-Faux.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle (et si nécessaire les terrains concernés par des prescriptions importantes dans le périmètre de protection rapprochée).

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 168 592 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Privat-du-Faux.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ l'ouverture et l'extension de carrière,
- ✓ la réalisation de fouilles, de drains, de fossés profonds de plus de 1 m,
- ✓ toutes constructions,
- ✓ la production et le transit d'eaux usées,
- ✓ l'utilisation de fertilisant,
- ✓ l'épandage ou le stockage de boues issues de vidanges ou de traitement des eaux résiduaires,
- ✓ le parcage d'animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage (en principe sans objet) sera limité et devra se faire sans apport de nourriture,
- toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est situé en majeure partie sur la commune de Saint-Privat-du-Faux. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques:

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP,
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre,
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

<u>ARTICLE 7</u>: Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Montgrand dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête publique la mise en place du traitement de potabilisation sera nécessaire si les travaux de protection ne permettent pas un retour à la normale.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les ouvrages sont conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 16: Plan et visite de recollement

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17: Mise en exploitation du captage

La PPPRDE informe la direction départementale des affaires sanitaires et sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que l'extrait parcellaire les concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Saint-Privat-du-Faux concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 20: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de $15\,000$ € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Saint-Léger-du-Malzieu,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-léger-du-Malzieu et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Jean-Michel JUMEZ

6. Equipement commercial

6.1. Extrait de la décision du 17 juillet 2006 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création d'un magasin à l'enseigne « La Foir'fouille » avenue du 11 novembre à Mende

Réunie le 17 juillet 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL MC Investissement, agissant en qualité de propriétaire du bâtiment concerné par le projet, afin d'être autorisée à créer avenue du 11 novembre à Mende un magasin non spécialisé non alimentaire à l'enseigne « La Foir'fouille », d'une surface de vente totale projetée de 1400 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Mende.

Pour le préfet empêché, le sous-préfet de Florac, président de la commission départementale d'équipement commercial

Hugues FUZERE

6.2. Extrait de la décision du 17 juillet 2006 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension, par la SCI MAERI et la SAS MAERIC, de la surface de vente du magasin de hard-discount à dominante alimentaire à l'enseigne NETTO situé Rue Roger Baffie à Saint Chély d¿Apcher

Réunie le 17 juillet 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a refusé l'autorisation sollicitée conjointement par la SCI MAERI agissant en qualité de propriétaire des constructions concernées par le projet et la SAS MAVDAL agissant en qualité d'exploitant des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisées à agrandir la surface de vente du magasin de hard discount alimentaire à l'enseigne NETTO situé Rue Roger Baffie à Saint Chély d'Apcher, d'une surface de vente actuelle de 299,98 m² et d'une surface de vente projetée de 611 m², soit une extension sollicitée de 311,02 m².

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Chély d'Apcher.

Pour le préfet empêché, le secrétaire général, président de la commission départementale d'équipement commercial

Hugues FUZERE

7. Installations classées

7.1. 2006-206-005 du 25/07/2006 - Agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2496 du 23 décembre 2004 autorisant la société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL » à exploiter une installation de récupération de métaux et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 22 juin 2006, par la société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL », ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage et complétée le 17 juillet 2006;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2006;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 22 juin 2006, par la société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL », ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

Article 1.

La société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL » , ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée provisoire de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

La société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL », ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.

La société « SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL », ZAE du Causse d'Auge 48000 MENDE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4: RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet de Florac

Hugues Fuzeré

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.);
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

8. intercommunalité

8.1. 2006-209-032 du 28/07/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres, modifié par les arrêtés n° 01-1927 du 1^{er} décembre 2001 et 03-1855 du 4 décembre 2003,
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date des 9 mai 2005 et 1^{er} juillet 2005,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1 : Les compétences de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

"A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES:

1- Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.
 - 2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
- Etudes, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : *l'intérêt communautaire* s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m².
- Elaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.
 - 2- Politique du logement et du cadre de vie :
- -Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.

3- Autres:

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

48

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Hautes Terres,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

8.2. 2006-209-033 du 28/07/2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Villefort

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes de Villefort, modifié par les arrêtés n° 02-2339 du 19 décembre 2002 et 04-1498 du 2 septembre 2004,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 11 juillet 2005,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

_	Saint-André-Capcèze	30 septembre 2005,
	Altier	14 octobre 2005,
-	Prévenchères	15 octobre 2005,
-	Villefort	18 octobre 2005,
_	Pourcharesses	18 novembre 2005.

acceptant les adaptations projetées,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Les compétences de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

"A- Groupe de compétences obligatoires :

1/ Aménagement de l'espace :

- Etude pour gérer les espaces d'intérêts intercommunaux (espaces SDAFI) et mise en place des actions nécessaires à leur réalisation actions DFCI.
- Schéma directeur du plan d'eau de Villefort.
- Aménagement sur le massif du Mas de la Barque.

2/ Développement économique :

- Mise en œuvre de fermes éoliennes.
- Etudes, acquisitions, réalisations et promotion de zones d'activités économiques à vocation intercommunale.
- Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique :
 - Office de tourisme
 - Taxe de séjour
 - Sentiers de randonnées
 - Aménagements touristiques autour du plan d'eau de Villefort
 - Village de vacances "Cap Vacances"
 - Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté
 - Voie Régordane.

B/ Groupe de compétences optionnelles :

1/ Equipements culturels et sportifs :

Etude et réalisations d'équipements sportifs et culturels à vocation intercommunale : salle de sports, château de Castanet, exploitation du Golf de la Garde Guérin.

2/ Politique du logement et du cadre de vie :

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévenchères.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Enlèvement des ordures ménagères.

C/ Groupe de compétences facultatives :

1/ Réalisation d'actions visant au maintien des services publics en milieu rural :

Réalisation d'un immeuble abritant les services de la gendarmerie.

2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire sur le territoire communautaire :

Mise en place d'un réseau d'écoles et Contrat éducatif local.

3/ Construction d'un centre de secours à Villefort.

4/ Compétences reprises au SIVOM Villefort-Pourcharesses-Prévenchères :

- Fonctionnement du centre d'éducation renforcé et terrains de la zone de Morangiès
- Exploitation de la pisciculture du lac
- Entretien des infrastructures suivantes : pôle d'animation artisanale, karting, logement berger
- Différents terrains appartenant au SIVOM.".

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes de Villefort,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

8.3. 2006-209-034 du 28/07/2006 - Modification des statuts de la communauté de communes du Valdonnez

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1751 du 25 septembre 2000, autorisant la création de la communauté de communes du Valdonnez, modifié par les arrêtés n° 00-1854 du 17 octobre 2000, 01-0422 du 2 avril 2001 et 05-2436 du 30 décembre 2005,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Valdonnez en date du 13 février 2006, décidant de la modification de ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

-	Saint-Etienne du Valdonnez 24 février 2006,	
-	Brenoux	8 mars 2006,
-	Lanuéjols	9 mars 2006,
-	Saint-Bauzile	23 mars 2006,
_	Balsièges	31 mars 2006,

approuvant les modifications projetées,

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 – L'article 2-II-A des statuts de la communauté de communes du Valdonnez est modifié comme suit :

"II - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

A)- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Mise en oeuvre des actions de la Charte de Territoire du Valdonnez adoptée le 9 novembre 2004, annexée aux présents statuts.
- Création et gestion d'une déchetterie et d'une décharge d'inertes sur le territoire communautaire.
- Mise en œuvre du plan d'épandage des boues des stations d'épuration.
- Opérations d'investissement en matière d'assainissement et d'AEP.

L'intervention de la communauté est mise en œuvre dans le cadre de conventions de mandat conclues avec les communes membres, régies par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique."

<u>ARTICLE 2</u> – L'article 2-III des statuts de la communauté de communes du Valdonnez est modifié comme suit :

"III - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- Mise en place et gestion d'un centre technique doté de moyens en personnel et matériel, tel que défini par l'action n°11 de la Charte d'environnement du Valdonnez (effectuer les divers travaux liés à l'environnement communal, assurer l'entretien des espaces publics, des systèmes d'assainissement, des équipements communaux...)
- Mise en place d'un secrétariat intercommunal.
- Toutes études et réalisations demandées par une ou des communes membres dans le cadre d'une convention de mandat suivant les stipulations de la loi MOP du 12 juillet 1985.
- Mise en place d'activités culturelles, sportives et extra-scolaires pour les enfants du Valdonnez, telles qu'elles se déroulent dans l'opération précédemment appelée « Valdonnez Enfance » : découverte du milieu naturel, et toutes autres activités permettant aux jeunes de s'intégrer dans le monde moderne.
- Organisation, dans le cadre d'une délégation de compétente du Conseil général, d'un service de transport de voyageurs le Valdonnez Mende. La Communauté de communes intervenant en tant qu'organisateur secondaire, fixera les conditions d'exploitation, les caractéristiques techniques et financières du service, et procèdera à la recherche de l'exploitant.
- Actions sociales d'intérêt communautaire."

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

<u>ARTICLE 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes du Valdonnez,
- aux maires des communes membres de la communauté de communes du Valdonnez,
- au président du conseil général,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERÉ

9. Médico Sociale

9.1. ARRETE N°06-146 du 18 juillet 2006 fixant la d otation globale 2006 du Centre d¿hébergement et de réinsertion sociale « Yvonne Malzac » à Mende

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

VU la notification, au budget opérationnel de programme, du montant départemental relatif aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dans le cadre du programme 177 « Politique en faveur de l'inclusion sociale » ;

VU le complément budgétaire pérenne, de l'ordre de 79 993,00 EUR, validé par le comité administratif régional dans sa séance du 8 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1991 autorisant la création d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé CHRS Yvonne Malzac, sis 3 rue Basse 48 000 Mende et géré par l'Association Yvonne Malzac ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Yvonne Malzac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier n°06-343 en date du 21 juin 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier n°06-377 en date du 7 juillet 2006 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Yvonne Malzac sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en € 7	Montants en € Total en €	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 049,00	381 079,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 037,00		

Groupe III 117 993,00

Dépenses afférentes à la structure

Groupe I 349 079,00

Produits de la tarification 349 079,00

Recettes Groupe II 32 000,00 381 079,00

Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III

Produits financiers et produits non encaissables

0,00

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Yvonne Malzac » à Mende

N°FINESS - 480 783 687

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2006, à 349 079,00 € soit, mensuellement : 29 089,92 €;

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4:

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Marie-Hélène LECENNE

10. Pêche

10.1. 2006-202-003 du 21/07/2006 - portant ouverture de la pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand en 2006

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural.

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1992 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 et portant classement du lac de Naussac en grand lac intérieur de montagne,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2330 en date du 19 décembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0301 en date du 3 mars 2006 portant ouverture de la pêche sur le lac de Naussac en 2006, Vu les avis de la commission consultative en matière de réglementation dans le lac de Naussac réunie les 5 novembre 1997, 17 octobre 2000, 24 janvier 2001 et 13 décembre 2005,

Vu la demande de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique par laquelle elle sollicite l'ouverture de la pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 – dates d'ouverture et de fermeture

Sur le plan d'eau du Mas d'Armand, classé en 1ère catégorie piscicole, la pêche est autorisée durant les périodes suivantes :

	ouverture	fermeture
ouverture générale	22 juillet 2006	29 octobre 2006
ouverture spécifique truite fario	22 juillet 2006	17 septembre 2006

Article 2 - procédés et modes de pêche autorisés

Sur le plan d'eau du Mas d'Armand, la pêche est autorisée à l'aide de deux lignes. Chacune d'entre elles doit être montée sur canne avec deux hamecons ou trois mouches artificielles au plus.

La pêche à l'aide de poissons vivants, dont l'espèce est déjà présente dans le plan d'eau, ainsi que l'usage du poisson mort naturel ou artificiel sont autorisés.

Article 3 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 - taille minimum de capture des espèces

La taille minimum de capture des truites fario et arc-en-ciel est fixée à 0,23 m.

Article 5 - nombre de captures

Le nombre de captures de salmonidés est fixé à huit (8) par jour et par pêcheur.

Article 6 - réserves de pêche

La pêche est interdite dans la partie où la nidification des oiseaux est possible conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 7 – réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes concernées, à savoir, Langogne, Naussac, Fontanes, Saint Bonnet de Montauroux, Auroux et Chastanier.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture www.lozere.pref.gouv.fr

Article 9 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du parc national des Cévennes, les maires des communes concernées du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, les agents techniques du conseil supérieur de le pêche, les agents de l'office national des forêts, les gardes champêtres, les gardes pêche particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERE

10.2. 2006-209-011 du 28/07/2006 - Renouvellement d'agrément de M. Grégory COSTES, garde-pêche

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de renouvellement en date du 7 janvier 2006 de M. Jacques DEMAUGE-BOST, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de La Canourgue - Banassac - Saint-Germain du Teil, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;

VU la commission délivrée par M. Jacques DEMAUGE-BOST, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu de La Canourgue - Banassac - Saint-Germain du Teil, à M. Grégory COSTES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1:

M. Grégory COSTES, né le 2 octobre 1976 à MENDE (48), demeurant à Les Bruguières - 48500 LA CANOURGUE, est agréé, pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Grégory COSTES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Grégory COSTES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7:

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Grégory COSTES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Bernard MUSSO

10.3. 2006-209-012 du 28/07/2006 - Agrément de de M. Christophe BONELLO, garde-pêche

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande en date du 17 mars 2006 de M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du canton de Langogne, détenteur de droits de pêche sur les propriétés et territoires dont la liste est annexée au présent arrêté ;

VU la commission délivrée par M. Eric MOULIN, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du canton de Langogne, à M. Christophe BONELLO, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1:

M. Christophe BONELLO, né le 23 septembre 1981 à Saint-Etienne (42), demeurant 48, rue du Gévaudan 48300 LANGOGNE, est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2:

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe BONELLO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4:

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe BONELLO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5:

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe BONELLO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6:

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Lozère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe BONELLO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet,

Bernard MUSSO

11. Reglementation

11.1. 2006-206-006 du 25/07/2006 - organisation des élections complémentaires sur la commune de la Malène

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

* ** *	1 1 21 . 1
VU	le code électoral

VU le code général des collectivités locales

VU la démission de Monsieur Robert FAGES, maire

VU l'acceptation, en date du 18 juillet 2006, de cette dernière

VU la démission de Mme Marie Josèphe BONICEL, conseillère municipale en date du 21 octobre 2002

VU la démission de M. Grégory BECUWE, conseiller municipal, en date de 27 juin 2006

VU la démission de M.Chritophe BRUN, conseiller municipal, en date du 27 juin 2006

VU la démission de M. Olivier JASSAUD, conseiller municipal, en date du 27 juin 2006

VU la démission de Mme Angélique NADAL, conseillère municipale en date du 28 juin 2006

VU la démission de M. Bruno FAGES, conseiller municipal, en date du 29 juin 2006

VU la démission de M. Serge MIRMAN, conseiller municipal en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté préfectoral n°06-0787 du 6 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal de la commune de la MALENE afin de procéder à l'élection du maire,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les électeurs et les électrices de la commune de la Malène sont convoqués, <u>le dimanche 17 septembre 2006, pour élire 8 conseillers municipaux</u>, en remplacement de Monsieur Robert FAGES, maire de Mmes Marie Josèphe BONICEL, Angélique NADAL et de MM Grégory BECUWE,. Christophe BRUN, Olivier JASSAUD, Bruno FAGES, Serge MIRMAN, conseillers municipaux. S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 24 septembre 2006.**

ARTICLE 2:

Les élections se dérouleront d'après la liste électorale arrêtée au 28 février 2006

ARTICLE 3:

Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la Malène et du Rouveret

ARTICLE 4

Au premier tour de scrutin, nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffira, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5

Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Florac et Monsieur le premier adjoint au maire de la Malène sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, au plus tard le vendredi 1^{er} septembre 2006.

Pour le préfet et par délégation, le sous préfet de Florac,

Hugues FUZERE

12. Secrétariat général

12.1. Accès aux documents administratifs et réutilisation des informations publiques

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES.

Les articles 42 et 43 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoient que les préfets désignent une personnes responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Par décision du 12 juillet 2006, le préfet de la Lozère a désigné M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, en cette qualité.

M. CIROTTE est joignable à l'adresse suivante :

Préfecture de la Lozère Faubourg Montbel 48000 MENDE

téléphone : 04.66.49.67.20 télécopie : 04.66.49.67.22

13. SIDPC

13.1. 2006-206-007 du 25/07/2006 - Arrêté autorisant un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à exercer provisoirement les fonctions de maître nageur sauveteur

le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment son article 17-5,

VU le décret en date du 16 décembre 2004 portant nomination de monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 portant sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 portant sur la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU la demande du maire du Rozier en date du 13 juillet 2006,

VU le courrier de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 21 juillet 2006,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le maire de la commune du Rozier à recruter du personnel titulaire du Brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation,

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1:

La commune du Rozier est autorisée à recruter pour la surveillance de la piscine municipale - pour la période du 17 juillet au 1^{er} septembre 2006 inclus - un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, pour pallier au manque de personnel titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation.

ARTICLE 2:

Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le maire de la commune du Rozier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Florac

Hugues FUZERE

14. Tourisme

14.1. 2006-205-003 du 24/07/2006 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl ABJ "Loz'Air Ambulances" commune de La Canourgue

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU	la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à
	l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation

VU la demande de Mme Brunel Nathalie et M. Jean Pierrick, co-gérants de la Sarl ABJ « Loz'Air Ambulances » commune de La Canourgue ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 15 juin 2005 ;

VU les pièces complémentaires produites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'habilitation HA-048-06-0003 pour la commercialisation de prestations touristiques est délivrée à : Sarl ABJ « LOZ'AIR Ambulances »

exerçant l'activité professionnelle de : transporteur routier de voyageurs autorisé

Siège social: Rue Neuve – 48500 La Canourgue

Forme juridique: SARL

Lieu d'exploitation : Rue Neuve – 48500 La Canourgue

Les personnes désignées pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation sont : Mme Nathalie

Brunel et M. Pierrick Jean.

ARTICLE 2:

La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.

Nom et adresse du garant : Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel du Midi – Avenue de Montpelliéret – MAURIN – 34977 Lattes Cedex.

ARTICLE 3:

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Generali Assurances Iard – 7 Bd Haussman - 75456 Paris cedex 09 – représenté par l'Agence de Mende – 10 av du Maréchal Foch – 48000 Mende.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera transmise au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au délégué régional du tourisme.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Florac,

Hugues Fuzeré